

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/21/2020030205/justel>

Dossier numéro : 2020-02-21/04

Titre

21 FEVRIER 2020. - Arrêté du Président du Comité de direction portant le Règlement d'ordre intérieur du Comité de direction du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement

Source : AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

Publication : Moniteur belge du 24-03-2020 page : 17631

Entrée en vigueur : 24-03-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Présidence et secrétariat

Art. 2-3

[CHAPITRE 3.](#) - Organisation des réunions et ordre du jour

Art. 4-6

[CHAPITRE 4.](#) - Délibérations et décisions

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

Art. 7-12

[Section 2.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux procédures de promotion

Art. 13-17

[Section 3.](#) - Dispositions spécifiques relatives aux procédures disciplinaires

Art. 18

[Section 4.](#) - Procédure électronique

Art. 19

[CHAPITRE 5.](#) - Discrétion et communication

Art. 20-21

[CHAPITRE 6.](#) - Le procès-verbal

Art. 22-26

[CHAPITRE 7.](#) - Comité des adjoints

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° " le Président " : le Président du Comité de direction du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;

2° " le Comité de direction " : le Comité de direction du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;

3° " le SPF " : le Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement;

4° " le membre " : le membre du Comité de direction.

L'usage du masculin dans le présent arrêté est épicène.

[CHAPITRE 2.](#) - Présidence et secrétariat

[Art. 2.](#) Le Président assure le bon fonctionnement du Comité de direction. Il ouvre, dirige et clôt les réunions.

Lorsque le Président est empêché, la fonction de Président est, pour la durée de cet empêchement, assurée par le titulaire de la fonction de management ou de la fonction d'encadrement du SPF qui a le plus grand nombre d'années d'expérience dans des fonctions de management et d'encadrement dans le SPF.

[Art. 3.](#) Le Président désigne un secrétaire et un secrétaire adjoint, qui sont chargés de préparer les réunions, d'acter les délibérations et les décisions du Comité de direction et de rédiger le procès-verbal des réunions.

Le secrétaire adjoint n'appartient pas au rôle linguistique du secrétaire et remplace le secrétaire s'il est empêché.

En cas de questions de personnel, le secrétariat est assuré par un membre du personnel de la direction compétente de la Direction d'encadrement Personnel et Organisation.

[CHAPITRE 3.](#) - Organisation des réunions et ordre du jour

[Art. 4.](#) Le Comité de direction se réunit sur invitation du Président.

Un planning des réunions est établi en juin et en novembre.

Le Président peut convoquer des réunions supplémentaires du Comité de direction de sa propre initiative ou à la demande d'au moins trois membres.

[Art. 5.](#) Le Président établit l'ordre du jour des réunions. Chaque membre peut demander au Président d'ajouter des points à l'ordre du jour, le cas échéant, avec les documents pertinents.

Pendant la réunion, de nouveaux points à l'ordre du jour ne peuvent être ajoutés que moyennant l'accord des membres présents. Ces points ne peuvent toutefois pas être ajoutés s'ils se rapportent spécifiquement aux services qui relèvent d'un membre qui est empêché. De sa propre initiative ou à la demande d'un autre membre, le Président peut décider de reporter l'examen d'un ou de plusieurs points de l'ordre du jour.

Chaque document qui est soumis pour décision au Comité de direction contient une proposition de décision et de communication au personnel.

[Art. 6.](#) L'ordre du jour et les documents concernant les points de l'ordre du jour sont envoyés aux membres au moins trois jours ouvrables avant le jour de la réunion. En cas d'urgence motivée, le Président peut décider de distribuer un document concernant un point de l'ordre du jour pendant la réunion.

[CHAPITRE 4.](#) - Délibérations et décisions

[Section 1re.](#) - Dispositions générales

[Art. 7.](#) Le Comité de direction peut se faire assister par des personnes qui, en raison de leurs compétences particulières, peuvent éclairer utilement le Comité de direction sur un point de l'ordre du jour.

[Art. 8.](#) Les membres ne prennent pas part aux délibérations et décisions du Comité de direction concernant les points de l'ordre du jour qui sont en relation avec leur statut administratif personnel.

[Art. 9.](#) Tous les membres sont tenus d'exécuter et de défendre collégialement et loyalement les décisions du